

BGer 8C_347/2025 vom 7. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_347_2025

FR: TF 8C_347/2025 du 7 avril 2026

IT: TF 8C_347/2025 del 7 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le litige porte sur le point de savoir si la juridiction cantonale a violé le droit fédéral en confirmant la décision du 27 janvier 2025, par laquelle l'intimé a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations du recourant.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Eu égard toutefois à l'exigence de motivation qu'impose l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 III 402 consid. 2.6; 140 III 115 consid. 2). Il fonde son raisonnement juridique sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 150 II 346 consid. 1.6; 149 II 337 consid. 2.3; 148 V 366 consid. 3.3) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF); à défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut pas être pris en compte (ATF 149 II 337 consid. 2.3; 148 V 366 consid. 3.3; 145 V 188 consid. 2).

E. 3.1

Dans un grief d'ordre formel, qu'il convient de traiter en priorité, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Invoquant les art. 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH, il indique avoir formulé une demande explicite tendant à la tenue d'une audience publique et reproche à la cour cantonale de ne pas y avoir donné suite, sans rejet explicite de la requête ni motivation de son refus.

E. 3.2

L' art. 30 al. 3 Cst. , selon lequel l'audience et le prononcé du jugement sont publics, ne confère pas au justiciable de droit à une audience publique. Il se limite à garantir qu'une telle audience se déroule publiquement lorsqu'il y a lieu d'en tenir une. Le droit à des débats existe seulement pour les causes qui bénéficient de la protection de l' art. 6 par. 1 CEDH , lorsque la procédure applicable le prévoit ou lorsque sa nécessité découle des exigences du

droit à la preuve (ATF 128 I 288 consid. 2). L' art. 6 par. 1 CEDH garantit notamment à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement.

La tenue de débats publics doit, sauf circonstances exceptionnelles non réunies en l'espèce, avoir lieu devant les instances judiciaires précédentes (ATF 136 I 279 consid. 1). Elle suppose une demande formulée de manière claire et indiscutable par l'une des parties au procès; de simples requêtes de preuves, comme des demandes tendant à une comparution ou à une interrogation personnelle, à un interrogatoire des parties, à une audition des témoins ou à une inspection locale, ne suffisent pas (ATF 122 V 47 consid. 3a). Saisi d'une telle demande, le juge doit en principe y donner suite. Il peut cependant s'en abstenir dans les cas prévus par l' art. 6 par. 1, seconde phrase, CEDH , lorsque la demande est abusive (chicanière ou dilatoire), lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien fondé ou encore lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (ATF 136 I 279 consid. 1; 134 I 331 consid. 2.3; arrêts 8C_569/2024 du 27 mars 2025 consid. 8.1; 9C_59/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a précisé qu'il ne pouvait pas être renoncé à des débats publics au motif que la procédure écrite convenait mieux pour discuter de questions d'ordre médical, même si l'objet du litige porte essentiellement sur la confrontation d'avis spécialisés au sujet de l'état de santé et de l'incapacité de travail d'un assuré (cf. ATF 136 I 279 consid. 3).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant a, dans son recours cantonal, formellement demandé la mise en oeuvre de débats publics, en se fondant sur l' art. 6 par. 1 CEDH . Les premiers juges ont décidé de ne pas donner suite à cette requête, au motif que le recours était manifestement mal fondé, sans autre précision. À l'aune de la jurisprudence (cf. consid. 3.2 supra), selon laquelle le juge n'est habilité à refuser la tenue de débats publics qu'à titre exceptionnel, cette motivation est insuffisante. Au demeurant, il n'apparaît pas d'emblée que la requête du recourant était purement chicanière ou dilatoire, ni que son recours était clairement mal fondé au point qu'il pouvait être renoncé à une audience publique, pourtant expressément requise.

À défaut d'un motif s'opposant à la tenue d'une audience publique devant la juridiction cantonale et compte tenu de la demande non équivoque formulée devant celle-ci par le recourant, il convient d'admettre que la procédure cantonale est entachée d'un vice de procédure ne pouvant pas être guéri devant le Tribunal fédéral, ce qui entraîne l'annulation de l'arrêt entrepris (cf. ATF 134 I 331 consid. 3.1). Dans ces circonstances, le recours doit être partiellement admis, l'acte attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle donne suite à la requête de débats publics du recourant et statue à nouveau.

E. 4

L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens à la charge de l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.